

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER**Délibération n° 2025/38 en date du 10/11/2025
portant sur la modification du tableau des effectifs et de l'autorisation de création
de poste de secrétaire général de mairie de catégorie B au grade de rédacteur**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à 19 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 06/11/2025

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - Mme FENILLE Audrey -- RONDIER Jean-Michel

Absent excusé : HEBEL Marc - PEYLET Jessica

Absent avec procuration : BISSON Virginie (procuration MARTIN Valery) - MORIN Matthias (procuration BARRABAND Jean-Paul)

M MARTIN Valéry a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	2	8	8	8	0

Objet : portant sur la modification du tableau des effectifs et de l'autorisation de création de poste de secrétaire général de mairie de catégorie B au grade de rédacteur

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (*Le cas échéant*) En cas de réorganisation des services (ou suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la **création de poste de secrétaire général de mairie de catégorie B au grade de rédacteur** suite à la vacance du poste créé en catégorie C et afin de recruter un candidat en catégorie B, il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée

La création à compter du 13 novembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet de Secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur, pour 20 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier *d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat général de mairie de plus de 3 ans*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décide :

- La Création d'un poste de rédacteur chargé des fonctions de secrétaire général de mairie, à temps non-complet à raison de 20 heures hebdomadaires,

Charge le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse
- De recruter un fonctionnaire, ou le cas échéant, un agent recruté par voie contractuelle dans les conditions des articles 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Si le recrutement se fait par :

- **Voie statutaire**, la rémunération sera en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).
- **Voie contractuelle**, la rémunération sera déterminée selon les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

ADOPTÉ :

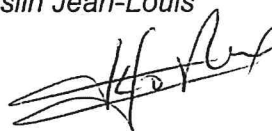
à8..... voix pour

à0..... voix contre

à0..... abstention(s)

Fait à Saint-Marc-à-Frongier,
Le 13 novembre 2025,

Le Maire/Président,
Joslin Jean-Louis



- Transmis au représentant de l'État le : 13 novembre 2025
- Publié le : 13 novembre 2025

**Délibération n° 2025/39 en date du 10/11/2025
portant sur l'autorisation de signature d'une convention avec le CDG23 pour l'emploi
d'un secrétaire de mairie remplaçant**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à 19 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 06/11/2025

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valéry - BARRABAND Jean-Paul - Mme FENILLE Audrey -- RONDIER Jean-Michel

Absent excusé : HEBEL Marc - PEYLET Jessica

Absent avec procuration : BISSON Virginie (procuration MARTIN Valéry) - MORIN Matthias (procuration BARRABAND Jean-Paul)

M MARTIN Valéry a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	2	8	8	8	0

Objet :

Signature d'une convention avec le CDG23 pour l'emploi d'un secrétaire de mairie remplaçant

Le maire propose à l'assemblée délibérante de s'exprimer sur l'utilisation du service de remplacement proposé par le centre de gestion de la Creuse afin d'assurer la continuité des services publics suite à la fin de contrat de la secrétaire générale de mairie et pour la signature de la convention avec le CDG23 afin de pourvoir au remplacement, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique. Un service de remplacement sera créé pour une durée de 2 mois, de la secrétaire de mairie arrivée en fin de contrat (voir convention CDG23 en annexe).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour la bonne application du recrutement auprès du CDG23 d'un secrétaire général de mairie remplaçant.

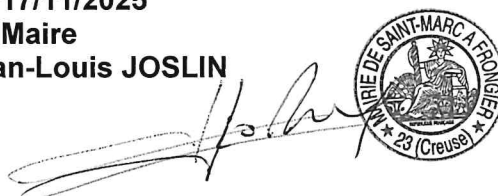
- o approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CREUSE pour bénéficier de l'intervention d'un agent titulaire ou contractuel du Service de remplacement,
- o autorise le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- o dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.
-

**Transmis le 17/11/2025
Affichée le 17/11/2025**

**Le 17/11/2025
Le Maire
Jean-Louis JOSLIN**



CONVENTION GENERALE D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES

Entre le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE**, représenté par son Président, Monsieur Vincent TURPINAT, dûment habilité par délibérations du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2020, d'une part,

Et... *la Commune de St-Paul-Francis*... (la collectivité), représenté(e) par son Maire (son/sa Président(e), Monsieur/Madame *José N. Silva*) dûment habilité(e) par délibération du (de la) *conseil municipal* en date du *10.11.25*, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Base juridique

La présente convention est conclue en application de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

Le CENTRE DE GESTION recrute des agents contractuels, ci-dessous appelés «les intéressés», remplissant les conditions d'aptitudes physique et professionnelle suivant les fonctions à exercer. Il recrute ces agents par voie contractuelle en vue de leur affectation à une mission temporaire auprès de la collectivité.

ARTICLE 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

La COLLECTIVITE fixe les conditions de travail de l'agent affecté à une mission temporaire, dirige et contrôle l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

Les « intéressés », agents mis à disposition, exercent les fonctions pour la durée de travail et la période définies dans la demande de mission, via le formulaire de demande de remplacement fourni par le CDG23, et reportées par les services du CDG23 dans le contrat.

Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La collectivité d'accueil s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées dans le formulaire, validé par l'autorité territoriale.

Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès du CDG23, via l'annexe 1 de cette convention.

ARTICLE 4 – Conditions de recrutement

Les conditions de recrutement et d'emploi « des intéressés » sont précisées dans le contrat de recrutement conclu avec le CENTRE DE GESTION et devront être respectées par la collectivité d'accueil et « les intéressés ».

«Les intéressés» sont placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité.

ARTICLE 5 – Rémunération

La COLLECTIVITE remboursera au CENTRE DE GESTION la totalité du montant afférent à la rémunération brute augmentée des charges patronales et cotisations sociales, ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés.

La COLLECTIVITE prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, notamment les indemnités de licenciement et la différence entre les rémunérations versées en cas de maladie (protection statutaire de l'intéressé) et les indemnités journalières perçues (protection sociale et le cas échéant au titre de la subrogation du CENTRE DE GESTION).

ARTICLE 6 - Frais administratifs

La COLLECTIVITE versera au CENTRE DE GESTION, une participation financière aux frais de gestion de cette convention égale à 7 % du montant versé cité à l'article 5 de la présente convention. Ce taux a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG23 en date du 7 décembre 2023 et est celui en vigueur à la date de la signature de la dite convention.

ARTICLE 7 – Obligation des parties

La COLLECTIVITE s'engage à payer le montant des titres de recettes correspondant aux sommes prévues aux articles 5, 6 de la présente convention selon les modalités mises en place par le CENTRE DE GESTION.

La COLLECTIVITE s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit et dans les meilleurs délais de toute prolongation ou cessation anticipée du contrat de travail ou d'une manière générale, de toute demande de modification de dispositions initiales du contrat de recrutement «des intéressés» ainsi que de la présente convention d'affectation à une mission temporaire.

Pour toute demande de prolongation ou de modification, l'annexe 1 de la convention sera utilisée.

La collectivité d'accueil et le CDG23 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 – Congés payés

Pour un remplacement d'une durée totale supérieure ou égale à 3 mois, la collectivité pourra proposer à l'intéressé que ses congés soient pris durant la période de remplacement. La demande de congés se fera via l'annexe 2 « demande de congés ».

Pour un remplacement d'une durée totale supérieure à 6 mois, prévue initialement ou après renouvellement, la collectivité s'engage à ce que l'intéressé prenne ses congés durant la période de remplacement.

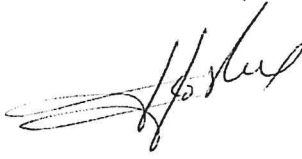
ARTICLE 9 – Durée de la convention

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 10, la COLLECTIVITE ne peut mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement «des intéressés». Une période d'essai peut être prévue selon les dispositions du Décret n°88-145. En cas de période d'essai non concluante la COLLECTIVITE transmettra l'annexe 3 au moins 3 jours ouvrés avant la fin de celle-ci. Dans tous les cas, elle sera complétée retournée au CDG23.

ARTICLE 10 –

La présente convention est établie pour une durée déterminée, s'achevant le 31 décembre 2026. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par simple courrier de résiliation adressé un mois avant le terme du dernier contrat en cours.

Pour la Collectivité,
Le Maire / Le Président (La Présidente),



Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN

Fait en 3 exemplaires,
A GUERET, le
Pour le CENTRE DE GESTION,
Le Président, Vincent TURPINAT.

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2025/40 en date du 10/11/2025

portant sur la redevance de performance de l'assainissement collectif de l'eau.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à 19 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 06/11/2025

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - Mme FENILLE Audrey -- RONDIER Jean-Michel

Absent excusé : HEBEL Marc - PEYLET Jessica

Absent avec procuration : BISSON Virginie (procuration MARTIN Valery) - MORIN Matthias (procuration BARRABAND Jean-Paul)

M MARTIN Valéry a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	2	8	8	8	0

Objet :

Redevance de performance de l'assainissement collectif de l'eau

Le maire rappelle l'existence d'une taxe pour l'entretien des réseaux d'assainissement collectifs calculée à partir d'un coefficient multiplicatif par m3 consommé. Pour la commune, le maire propose d'accepter un coefficient de modulation de 0,3 selon les données de l'agence de l'eau, soit une taxe pour l'abonné de $0,3 \times 0,28 = 0,084$ euros du m3 facturé.

Le Conseil Municipal approuve et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour la bonne application du coefficient.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Transmis le 17/11/2025

Affichée le 17/10/2025

Le 17/11/2025

Le Maire

Jean-Louis JOSLIN



COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

**Délibération n° 2025/41 en date du 10/11/2025
portant sur l'autorisation de signature d'une convention de chemin de randonnée**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à 19 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 06/11/2025

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valéry - BARRABAND Jean-Paul - Mme FENILLE Audrey -- RONDIER Jean-Michel

Absent excusé : HEBEL Marc - PEYLET Jessica

Absent avec procuration : BISSON Virginie (procuration MARTIN Valéry) - MORIN Matthias (procuration BARRABAND Jean-Paul)

M MARTIN Valéry a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	2	8	8	8	0

Objet : Autorisation de signature d'une convention de chemin de randonnée

Le Maire Jean-Louis JOSLIN propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention de passage pour le tracé d'un chemin de randonnée. En effet le chemin de randonnée reliant Farges à Lachaud traverse des propriétés privées. Le maire a rencontré un des propriétaires et locataires pour signer une convention de passage. Cette convention dégage le propriétaire de toutes responsabilités en cas d'accident de randonneurs et permettra l'utilisation de ce chemin pour des randonnées (pédestre, vélo, cheval) organisées par des associations. Cette convention permettra également la possibilité d'inscrire ce chemin dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Creuse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour la signature de la convention.

- approuve les termes de la convention pour le tracé d'un chemin de randonnée
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Transmis le 17/11/2025
Affichée le 17/10/2025

Le 17/11/2025

Le Maire

Jean-Louis JOSLIN



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU le Code rural,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale des 19 mai 2008, 17 décembre 2012, 15 décembre 2015, 21 octobre 2016, 28 septembre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental des 21 novembre 2014, 17 juin 2016, 9 décembre 2016, 2 juin 2017, 22 décembre 2017, 15 juin 2018 et 5 octobre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées autorisant le passage du public sur des terrains privés pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,

Entre

La Commune de Saint Marc à Frongier:

Collectivité territoriale représentée par son Maire, Jean Louis Joslin, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 Novembre 2025

Ci-après désigné par les termes « **La Commune** »

D'une part,

Madame Puyon Anne Marie,

Demeurant : **37 Avenue des Lacs 94100 Saint Maur les Fossés** et agissant en tant que propriétaire des parcelles visées à l'article 2 de la présente convention

Ci-après désigné par les termes « **le propriétaire** »

De deuxième part,

M/Mme

Locataire de la parcelle sus décrite,

Ci-après désigné par les termes « **le locataire** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

ARTICLE 2 – Biens concernés

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs, l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage est autorisé sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune :

Section	Parcelles	Longueur (en mètres)	Etat
N °	N °S		
N °	N °S		

ARTICLE 3 – Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public

Les chemins concernés par l'itinéraire sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

ARTICLE 4 – Engagements du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engage(nt) à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés, dans le respect des lois et règlements de police et droits des riverains. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise la commune (ou EPCI) à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'égouttage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, se verraient obligés de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ils s'engagent à en avvertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers; la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engagent à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Conseil Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagements de la commune (ou EPCI)

Sur ces sentiers, la collectivité s'engage à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

Ladite collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix.

La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, n'est (ne sont) pas responsable, à l'exclusion d'actes fautifs, des accidents qui pourraient survenir sur sa (leur) propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent en particulier à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
- de ne pas y faire de feu ;
- de n'y laisser aucun détrit ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- **Le Conseil Départemental de la Creuse**

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement, des articles L 121-17, L161-2, L161-9 et R161-27 du code rural.

- **La commune (ou EPCI):**

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

A ce titre elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

- **Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier,** répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire, locataire, usufruitier selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut subir de modifications de la part des signataires, du fait de sa validation en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° N° 10/6/47 en date du 05/10/2018 Elle s'applique de plein droit et dans son intégralité.

ARTICLE 9 – Clauses financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décide de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en exemplaires,

Guéret, le

La commune (ou EPCI)

Le propriétaire

L'usufruitier/le locataire

NOTA : Le plan de cadastre indiquant les parcelles et chemins concernés est annexé à cette convention

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER**Délibération n° 2025/42 en date du 10/11/2025
portant sur le contrat santé pour une adhésion à la convention de participation
CDG23 (contrat collectif MNT)**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à 19 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 06/11/2025

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valéry - BARRABAND Jean-Paul - Mme FENILLE Audrey -- RONDIER Jean-Michel

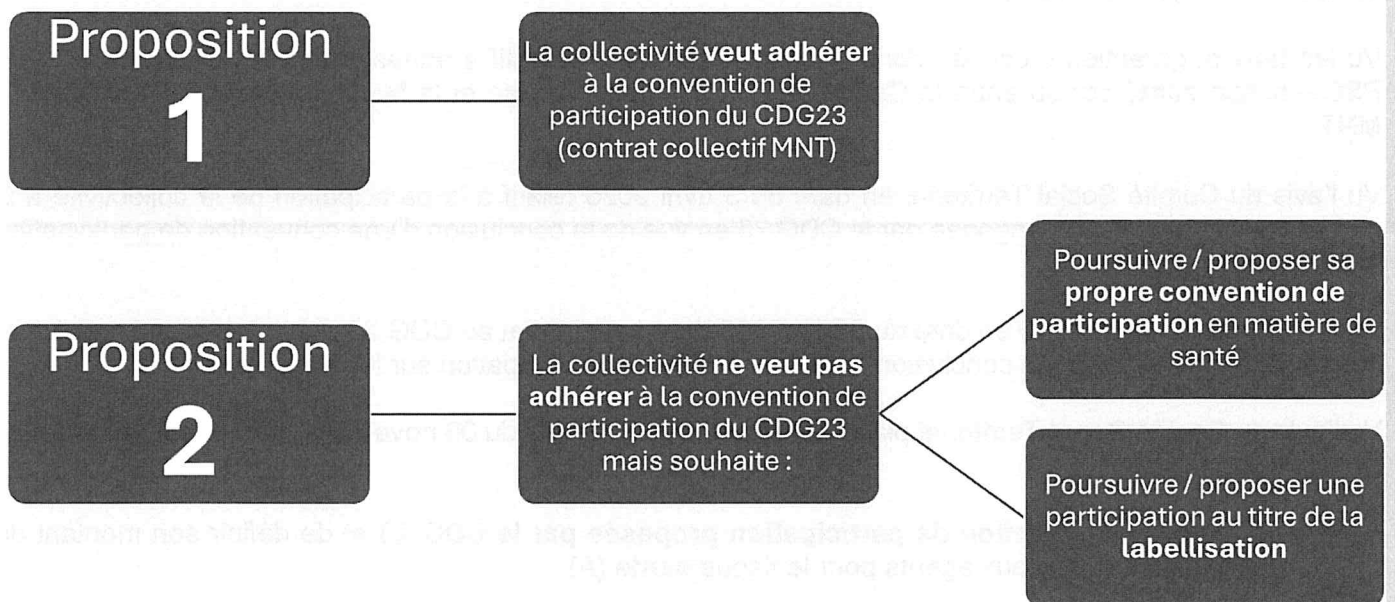
Absent excusé : HEBEL Marc - PEYLET Jessica

Absent avec procuration : BISSON Virginie (procuration MARTIN Valéry) - MORIN Matthias (procuration BARRABAND Jean-Paul)

M MARTIN Valéry a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	2	8	8	8	0

Objet : contrat santé pour une adhésion à la convention de participation CDG23 (contrat collectif MNT)



**Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé
et du montant de la participation versée aux agents**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n°2025/19 en date du 23/04/2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé** (A)

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :
de retenir la proposition 1 afin :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 37€ bruts /agent/mois

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Selon la convention 1 ;

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 37€ bruts /agent/mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait à Saint-Marc-à-Frongier, le 17 novembre 2025

Le maire MJean-Louis JOSLIN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le : 17/11/2025

